



Gilles SAVARY
Député PS de la 9^{ème} circonscription de la Gironde

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 06 janvier 2017

VALLEE DU CIRON - LAGUNES DE SAINT MAGNE ET DE LOUCHATS : GILLES SAVARY SE FELICITE DE LEUR CLASSEMENT LEGITIME EN ZONE « NATURA 2000 », EN CONTRADICTION AVEC LE TRACE DE LA FUTURE LGV !

Par arrêtés ministériels publiés ce jour au Journal Officiel¹, Madame la Ministre de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat, Ségolène ROYAL, vient d'acter le classement en zone « Natura 2000 » des Lagunes de Saint Magne et de Louchats, ainsi que de la Vallée du Ciron sur un vaste périmètre interdépartemental qui impacte les trois départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette reconnaissance bienvenue du caractère écologiquement exceptionnel de ces sites, qui découle logiquement de la grande loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à l'initiative de Madame ROYAL, introduit des contraintes juridiques et des exigences de protection élevées, conformes à la législation européenne !

En prenant ces arrêtés, Ségolène ROYAL rompt avec un sentiment d'indifférence des pouvoirs publics fortement ressenti localement, à l'égard de la vallée du Ciron notamment.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette décision courageuse mais légitime du « lobe gauche » de Madame la Ministre !

Il reste à son lobe droit de Ministre de tutelle des transports, à réaliser l'incongruité coûteuse et injustifiable de poursuivre un projet de LGV, dont le tracé retenu par l'Etat, contre l'avis de la commission de l'enquête publique, traverse sans ménagement le cœur de la zone humide fragile du Ciron, au prix de 54 millions de tonnes de remblais et d'ouvrages d'arts particulièrement invasifs et impactant directement son système hydraulique naturel !

A sa décharge, nous n'ignorons rien des pressions politiques de Droite et de Gauche, ainsi que des puissants lobbies économiques à la manœuvre sur ce dossier.

En tout état de cause, ce classement est un élément nouveau de nature à surenchérir les obligations de reconstitution écologique attachées aux grands projets d'infrastructures et à fragiliser juridiquement la déclaration d'intérêt public, prise intempestivement par le décret en Conseil d'Etat du 2 juin 2016.

¹ Arrêté du 29 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallée du Ciron et Arrêté du 29 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Lagunes de Saint-Magne et Louchats